

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021, à 18 HEURES

Le dix-sept décembre deux mille vingt et un à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VIGNEAU, Maire.

Présents : Jean-Noël VIGNEAU, Marie-Christine DENAT-PINCE, Gérard CAMBUS, Muriel FERRET, Éric ESTAQUE, Evelyne ROLAIN PUIGCERVER, Gilbert ANGÉLINA, Sylviane LAVEDRINE GOGUILLOT, Geneviève CHARTIER RIVES, Vincent LAGARDE, Patricia MARROT REINARD, Léo GARCIA, Marie-Claude BARBOT GASTON, Catherine MERIOT, Marion BOUSQUET, Christine GASTON et Bernard GONDRAAN.

Absents excusés ayant donné procuration : René CLERC (procuration à Gilbert ANGELINA), Emmanuel BARNET (procuration à Sylviane LAVEDRINE GOGUILLOT), Nathalie JEVREMOVIC CAUJOLLE (procuration à Vincent LAGARDE), Rachid OUAAZIZ (procuration à Gilbert ANGELINA), Gaëlle BONNEAU (procuration à Léo GARCIA), Julie CEP (procuration à Muriel FERRET), Benoît MEGHAR (procuration à Marie-Christine DENAT PINCE) et Christophe MIROUSE, (procuration à Catherine MERIOT).

Absents excusés : Olivier PAGES, Hélène DUPUY COUTAND, Didier GRECO et Julien DOMARD.

Secrétaire de séance : Marie-Christine DENAT PINCE.

ORDRE DU JOUR

- Organisation du temps de travail en application de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique (note de synthèse n°1)

Questions diverses

N°2021-12-12 – Organisation du temps de travail en application de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et

relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu les avis du comité technique en date du 6 et du 15 décembre 2021 ;
Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

M. le Maire expose que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures. Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail. En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ». Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 heures doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

En conséquence, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1 607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours dans l'année	365 jours
Nombre de jours non travaillés :	
- Repos hebdomadaire	104
- Jours fériés	8 (forfait)
- Congés annuels	25
Nombre de jours travaillés	228

Nombre d'heures travaillées	1 596 h (arrondies à 1 600)
Journée de solidarité	7 h
Total	1 607 h

M. le Maire expose que par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est également possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels). Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1 607 heures pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service. Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique. L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

D'autre part, lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires,
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires,
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires,
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires,
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires,
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires,
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

M. le Maire précise que les cycles de travail actuels au sein de la collectivité sont les suivants :

- Services administratifs, animation – manifestations – spectacles, police municipale et restauration scolaire : cycle hebdomadaire de 36 h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 6 jours de ARTT.
- Services techniques, voirie, sport : cycle hebdomadaire de 36 h par semaine sur 4,5 jours, ouvrant droit à 6 jours de ARTT.
- ATSEM et éducateurs sportifs : cycle avec temps de travail annualisé.

Afin d'appliquer la loi n°20219-828 de transformation de la fonction publique, l'Assemblée décide :

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1 607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail ci-après :

- Services administratifs, animation – manifestations – spectacles, police municipale et restauration scolaire : cycle hebdomadaire de 36 h par semaine sur 5 jours,
- Services techniques, voirie, sport : cycle hebdomadaire de 36 h par semaine sur 4,5 jours
- ATSEM et éducateurs sportifs : cycle avec temps de travail annualisé.

suivant les derniers échanges en comité technique des 6 et 15 décembre derniers.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : Le personnel bénéficiant d'un cycle de travail annualisé (ATSEM et éducateurs sportifs) se verra remettre un planning à l'année qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Article 6 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service sous la forme de demi-journées. Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Le vote donne les résultats suivants :

Votants :	25
Votes pour :	18
Votes contre :	3
Abstentions :	4

Questions diverses

M. GONDRAN sollicite un point sur :

- les 3 dernières réunions du Conseil de Surveillance du CHAC,
- l'acquisition de la parcelle n°2079, rue René Arasse.

M. le Maire communique les informations dont il dispose sur ces différents points.

Mme ROLAIN PUIGCERVER informe le conseil de la distribution d'un colis aux personnes résidant sur la commune, âgées de plus de 65 ans.

M. le Maire lève la séance à 19h10.

 **Le Maire,**

Jean-Noël VIGNEAU